

SERVICE «VIE DES COMMUNAUTÉS CHRÉTIENNES»  
SECTION «LITURGIE»

## DEUXIÈME LETTRE

### LES SOURCES INCONTOURNABLES

Je voudrais aujourd'hui vous présenter deux sources qu'il me faut vraiment qualifier d'«incontournables». D'une part, il s'agit d'un document romain, un **Directoire**, d'autre part, d'un document canadien, un **Rituel**. Je compléterai avec la présentation d'un document plus récent, puisqu'il est du 25 mars 2004, l'**Instruction** *Redemptionis Sacramentum*.

**1/ Le Directoire pour les assemblées dominicales en l'absence de prêtre (2 juin 1988) de la Congrégation pour le Culte divin (Paris, Cerf, 1988, 45 p.)**

Cet ouvrage n'est pas récent, puisqu'il est de 1988, mais c'est un document de base, une référence. Notez, au passage, qu'on ne parlait pas à cette époque d'ADACE, mais plutôt d'ADAP (pour Assemblée Dominicale en l'Absence de Prêtres). L'accent était mis sur l'Absence de prêtre plutôt que sur l'Attente de célébration eucharistique. Ce sera corrigé par la suite.

Ce **Directoire** romain s'adresse aux communautés chrétiennes appelées à célébrer certains dimanches une liturgie non eucharistique. Ces communautés chrétiennes ne pouvant plus compter sur la présence d'un prêtre pour présider l'Eucharistie doivent donc se retourner vers des aménagements inédits pour vivre leur rassemblement dominical, est-il d'abord rappelé. Car c'est bien là l'essentiel. Et c'est ce que j'ai souligné dans ma première lettre : si c'est un devoir pour la communauté chrétienne de **se rassembler le dimanche**, c'est justement **parce que c'est dimanche**.

*«C'est essentiellement pour ne pas briser ce rythme hebdomadaire, remontant au jour même de la résurrection du Seigneur, que les chrétiens sont convoqués à se rassembler le dimanche, même en l'absence de prêtre»* (Présentation du **Directoire** romain par la Commission épiscopale de Liturgie de France, p. 11).

Ce document n'est sans doute plus disponible en librairie. Vous le trouveriez peut-être dans la bibliothèque de votre curé ou dans quelques bibliothèques de presbytère ou de Comité de liturgie. Il est sans doute possible de le retrouver sur Internet, ce que je n'ai pas vérifié.

Quoi qu'il en soit, voici le PLAN DE L'OUVRAGE et QUELQUES ARTICLES du préambule et des deux premiers chapitres. J'annoterai au passage. Je laisse de côté le

chapitre III puisque je devrai y revenir dans une prochaine lettre, alors que je traiterai plus particulièrement de LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ADACE.

## **LE PLAN DE L'OUVRAGE**

- Préambule* (Art. 1-7)  
*Chapitre I* Le dimanche et son observance (Art. 8-17)  
*Chapitre II* Conditions pour la mise en œuvre de célébrations dominicales en l'absence de prêtre (Art. 18-34)  
*Chapitre III* La célébration (Art. 35-50)

## **QUELQUES ARTICLES**

Du *Préambule*, je retiens deux articles que j'annote brièvement :

Article 5 : (...) *la situation actuelle de plusieurs régions fait que chaque paroisse ne peut plus bénéficier de la célébration de l'Eucharistie tous les dimanches, parce que les prêtres sont devenus moins nombreux. En outre, en raison de circonstances sociales et économiques, un certain nombre de paroisses se sont dépeuplées. Beaucoup de prêtres doivent ainsi célébrer plusieurs messes le dimanche en diverses églises disséminées. Or une telle pratique ne semble pas toujours opportune ni pour les paroisses privées de pasteur propre ni pour les prêtres eux-mêmes.* (Dans cet article, comme dans tous ceux qui suivent, c'est moi qui souligne).

**NOTE** : Donc, si en certains lieux on doit tenir une ADACE, c'est parce qu'il y a pénurie de prêtres, qu'on ne dispose plus de ministres en nombre suffisant pour assurer partout, et de façon appropriée, les Eucharisties du dimanche. C'est le cas dans notre diocèse depuis déjà plusieurs années. Il n'est pas jugé opportun non plus qu'un prêtre soit tenu de célébrer en divers lieux plusieurs messes le dimanche.

Article 6 : *C'est pourquoi, dans quelques Églises particulières où se rencontrent les conditions décrites ci-dessus, les évêques ont jugé nécessaire, faute de prêtre, d'organiser d'autres formes de célébration dominicale afin que le rassemblement hebdomadaire des chrétiens puisse se faire de la meilleure manière possible et que soit fermement gardée la tradition chrétienne du dimanche.*

*Aussi n'est-il pas rare, surtout dans les pays de mission, que les fidèles eux-mêmes, conscients de l'importance du dimanche et aidés par des catéchistes ou des religieux, se rassemblent pour écouter la parole de*

Dieu, pour prier et parfois même pour recevoir la communion.

**NOTE** : J'attire votre attention sur le «parfois même», parce que ce ne sera pas toujours possible, même dans nos milieux, de pouvoir compter sur une réserve eucharistique suffisante. Il ne serait pas non plus indiqué d'agrandir nos tabernacles afin d'y placer en réserve un plus grand nombre de ciboires. Il serait même contre-indiqué d'aller, par exemple, la veille d'une ADACE, faire une razzia dans tous les tabernacles des paroisses environnantes. Même si on ne peut recevoir la communion, on se rassemblera autour de la Parole de Dieu, pour prier. N'est-ce pas ce qu'on faisait autrefois pendant le mois de Marie ou le mois du Rosaire ?

Du *Chapitre II*, je retiens ces quelques articles :

Article 18 : *Lorsqu'en certains lieux il n'est pas possible de célébrer la messe le dimanche, il faut d'abord examiner si les fidèles peuvent se rendre dans une église voisine pour y participer à la célébration du mystère eucharistique. Cette solution est toujours à recommander en notre temps, et même à retenir, autant que possible; ce qui requiert que les fidèles soient correctement instruits de la signification profonde de l'assemblée dominicale et se conforment de bon cœur à ces conditions nouvelles.*

**NOTE** : L'article ne dit pas quelle distance il faudrait parcourir ni dans quelles conditions, climatiques notamment, il conviendrait de le faire. C'est sûrement différent, si on est en milieu urbain et si l'église voisine de celle que nous fréquentons habituellement est à quelques coins de rue.

Quoi qu'il en soit, on peut penser que le contenu de cet article a été pris en compte, lorsqu'un évêque a décidé que des ADACE doivent avoir lieu régulièrement dans son diocèse. Cette décision et ces orientations données lui appartiennent en effet personnellement. Sur ce point en particulier, il faudrait relire ici les articles 24, 25 et 26 de ce Directoire. Nous reproduisons plus loin l'article 25.

Article 19 : *Il est souhaitable que, même sans la messe, les richesses de l'Écriture sainte et de la prière de l'Église soient largement ouvertes aux fidèles qui se réunissent de diverses manières le dimanche; c'est-à-dire qu'ils ne soient pas privés des lectures qui sont faites pendant la messe au cours de l'année ni des prières liées aux divers temps liturgiques.*

**NOTE** : C'est rappeler encore une fois toute l'importance qu'il faut accorder à la Parole de Dieu qui est proclamée dans ce type particulier de célébration.

Article 25 : *«Aucune communauté chrétienne ne peut se construire sans trouver sa racine et son centre dans la célébration de l'Eucharistie» (Presbyterium*

ordinis, n. 6). *C'est pourquoi, avant le décider d'organiser des assemblées dominicales sans célébration de l'Eucharistie, l'évêque prendra en considération, outre la situation des paroisses (cf. n. 5), la possibilité de recourir à des prêtres ou à des religieux sans charge pastorale directe, ainsi que la fréquence des messes dans les diverses paroisses et églises. Il faut tenir à la prééminence de la célébration eucharistique sur toutes les autres actions pastorales, surtout le dimanche.*

**NOTE** : On doit penser que cet article a été pris lui aussi en compte, lorsqu'un évêque décide que des ADACE doivent avoir lieu régulièrement dans son diocèse.

Article 32 : *Si, le dimanche, on ne peut faire une célébration de la parole de Dieu avec distribution de la communion, on recommandera vivement aux fidèles «de s'adonner à la prière pendant un temps convenable, seul ou en famille, ou, selon l'occasion, en groupes de familles» (Référence faite ici au **Code de droit canonique**, canon 1248, #2). En ce cas, les retransmissions des célébrations eucharistiques à la radio ou à la télévision peuvent constituer une aide.*

**NOTE** : Notez encore ici toute l'attention qui est mise sur l'importance du dimanche qui est à célébrer, seul ou en groupes. Toujours cette idée que, le dimanche, le peuple de Dieu se rassemble, justement parce que c'est dimanche.

Article 33 : *On pensera particulièrement à la possibilité de célébrer une partie de la liturgie des Heures, par exemple les laudes ou les vêpres, dans lesquelles on peut même insérer les lectures du dimanche. Lorsqu'en effet «les fidèles sont convoqués et se rassemblent pour la liturgie des Heures, en unissant leurs cœurs et leurs voix, ils manifestent l'Église qui célèbre le mystère du Christ» (Présentation générale de la liturgie des Heures, n. 22). À la fin de cette célébration, il est possible de distribuer la communion (cf. n. 46).*

**NOTE** : Cet article est important. Il nous apprend que d'autres schémas de célébration que celui de la messe existent ou peuvent être développés. Il n'y a donc pas qu'un modèle. Et notons, en passant, que même si la célébration qu'on propose ne «ressemble» pas à la messe, la distribution de la communion est donnée comme «possible». Le contexte, faut-il ici rappeler, est toujours celui d'une célébration dominicale.

## **2/ Le Rituel des Assemblées dominicales en attente de célébration eucharistique (Ottawa, Concacan Inc. 1995, 232 p.).**

Cet ouvrage a déjà dix ans, puisqu'il est de 1995. Vous aurez noté, au passage, qu'on parle maintenant plus couramment d'ADACE, en insistant alors sur le fait que les communautés chrétiennes sont plutôt en attente de... qu'en manque de...

Nous avons ici un ouvrage qui très important, qui est fondamental. C'est un bon ouvrage de référence. On le retrouve encore en librairie (à celle du Centre de pastorale, par exemple). Mais vérifiez cependant dans votre milieu. Il se pourrait que vous le retrouviez dans la bibliothèque de votre curé, dans celle du presbytère, ou peut-être aussi dans une armoire de la sacristie de votre église.

Cet ouvrage est un **rituel**, c'est-à-dire un recueil qui contient l'ensemble des rites liturgiques pouvant être accomplis dans une ADACE.

Tout comme le **Directoire romain**, le **Rituel canadien** s'adresse aux communautés chrétiennes qui sont appelées à tenir certains dimanches des assemblées de prière quand il ne peut y avoir Eucharistie. Le **Rituel** précise que ces liturgies particulières «renvoient, en amont comme en aval, à la Pâque hebdomadaire par laquelle l'Église célèbre le mémorial de la mort et de la résurrection du Christ» (p. III). «La participation à l'eucharistie dominicale, y précise-t-on, répond à un impératif essentiel de l'être chrétien». (idem). Tout cela encore une fois, est-il besoin vraiment d'y revenir, **parce que c'est dimanche, parce que c'est le Jour du Seigneur**. C'est vraiment la seule raison. Il n'y en a pas d'autre.

Je ne présenterai que LE PLAN DE L'OUVRAGE auquel j'ajouterai UNE REMARQUE et UN COMMENTAIRE.

### **LE PLAN DE L'OUVRAGE**

#### **PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

-Notes pour la mise en oeuvre

#### **CÉLÉBRATION DOMINICALE DE LA PAROLE**

-Ouverture de la célébration

-Liturgie de la Parole

-Conclusion de la célébration

#### **CÉLÉBRATION DOMINICALE DE LA PAROLE AVEC COMMUNION EUCHARISTIQUE**

-Ouverture de la célébration

-Liturgie de la Parole

-Liturgie de communion

-Conclusion de la célébration

## LITURGIE PSALMIQUE DU SOIR

- Ouverture de la célébration
- Prière des psaumes
- Liturgie de la Parole
- Conclusion de la célébration

## LITURGIE PSALMIQUE DU MATIN

- Ouverture de la célébration
- Prière des psaumes
- Liturgie de la Parole
- Conclusion de la célébration

## ANNEXES

- 1/ Salutation liturgique pour l'ouverture de la célébration selon les temps liturgiques ou les solennités du Seigneur
- 2/ Invocations au Christ selon les temps liturgiques ou les solennités du Seigneur
- 3/ Prières d'ouverture pour chaque dimanche de l'année, les solennités du Seigneur et quelques fêtes du Sanctoral – Années A, B et C
- 4/ Prières de louange
- 5/ Psaumes et refrains communs selon les temps liturgiques

## UNE REMARQUE

À la lecture de ce plan, observons que le **Rituel canadien** propose pour une ADACE deux types de célébration : d'abord une célébration de la Parole, sans communion eucharistique (pp. 5-21), ensuite une célébration de la Parole avec communion eucharistique (pp.25-37). Suivent une liturgie psalmique proposée pour le soir (pp. 41-62) et une autre pour le matin (pp. 65-88). Notons surtout que de ces quatre types de célébration un seul inclut la communion eucharistique.

Rappelons néanmoins l'article 33 du **Directoire romain** que nous avons cité plus haut. C'est en effet possible, à la fin d'une liturgie psalmique, de distribuer la communion.

## UN COMMENTAIRE

Une question: Quel est le type de célébration qui a été jusqu'ici le plus pratiqué dans les communautés chrétiennes? Assurément le deuxième: la célébration de la Parole avec communion eucharistique.

Faut-il s'en étonner? Non, parce que c'est la formule qui ressemblait le plus à une messe. Et puis c'était assez facile de s'en tirer. On n'avait qu'à suivre le *Prions*, en enlevant le milieu, disait-on... Or ce «milieu», c'était l'Eucharistie, «l'Eucharistie qui fait l'Église» qu'on dissociait alors de la communion! Enfin, au sortir de l'église, tous et chacun avaient l'impression d'avoir eu «leur» messe, une «petite messe»...

Aurions-nous alors «abusé», pour reprendre un mot que nous allons retrouver dans un troisième document que je veux aussi vous présenter aussi aujourd'hui, l'**Instruction** romaine *Redemptionis Sacramentum*?

**3/ Instruction *Redemptionis Sacramentum* préparée par la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements, selon le mandat reçu du pape Jean-Paul II, en collaboration avec la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (25 mars 2004).**

Ce document est le plus récent, puisqu'il est de 2004. Il a un sous-titre : «*Instruction sur certaines choses à observer et à éviter concernant la très sainte Eucharistie*». Il ne traite donc pas que des ADACE.

Préparé par la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements à la demande du pape Jean-Paul II, cette **Instruction** suit de peu la publication de sa lettre encyclique du 17 avril 2003 intitulée «*Ecclesia de Eucharistia*» (*L'Église vit de l'Eucharistie*). Ces deux documents ont été élaborés alors que se profilait à l'horizon l'Année de l'Eucharistie (2004-2005, d'octobre à octobre) que viendrait couronner le Synode des évêques qui s'est tenu à Rome du 3 au 23 octobre dernier, sous le thème «*L'Eucharistie, source et sommet de la vie et de la mission de l'Église*».

Je ferai pour ce troisième document ce que j'ai fait pour les deux premiers. Je donnerai d'abord LE PLAN DE L'OUVRAGE. Je relèverai ensuite QUELQUES ARTICLES, ceux qui traitent plus spécifiquement de l'ADACE. Et au besoin, je commenterai.

## **LE PLAN DE L'OUVRAGE**

### **Préambule**

#### **1 - Le gouvernement de la sainte Liturgie**

1. L'Évêque diocésain, grand prêtre de son troupeau
2. La conférence des Évêques
3. Les Prêtres
4. Les Diacres

#### **2 - La participation des fidèles laïcs à la célébration de l'Eucharistie**

1. Une participation active et consciente
2. Les fonctions des fidèles laïcs dans la célébration de la sainte Messe

#### **3 - La célébration correcte de la sainte Messe**

1. La matière de la très sainte Eucharistie
2. La Prière eucharistique

3. Les autres parties de la Messe
4. L'union des divers rites avec la célébration de la Messe

#### **4 - La sainte communion**

1. Les dispositions pour recevoir la sainte Communion
2. La distribution de la sainte Communion
3. La Communion des Prêtres
4. La Communion sous les deux espèces

#### **5 - Quelques autres considérations concernant l'Eucharistie**

1. Le lieu de la célébration de la sainte Messe
2. Diverses dispositions concernant la sainte Messe
3. Les vases sacrés
4. Les vêtements liturgiques

#### **6 - La sainte réserve eucharistique et le culte de la très sainte Eucharistie en dehors de la Messe**

1. La sainte réserve eucharistique
2. Quelques formes du culte de la très sainte Eucharistie en dehors de la Messe
3. Les processions et les congrès eucharistiques

#### **7 - Les fonctions extraordinaires des fidèles laïcs**

1. Le ministre extraordinaire de la sainte Communion
2. La prédication
3. Les célébrations particulières en l'absence de prêtre
4. Les clercs renvoyés de l'état clérical

#### **8 - Les remèdes**

1. Les *graviora delicta*
2. Les matières graves
3. Les autres abus
4. L'Évêque diocésain
5. Le Siège Apostolique
6. Les plaintes concernant les abus liturgiques

#### **Conclusion**

### **QUELQUES ARTICLES**

Vous aurez remarqué dans la section 7 un regroupement d'articles sur «les célébrations particulières en l'absence de prêtre». Ce sont les articles 162 à 167 que je reproduis ici-intégralement, avec ici et là une note ou un commentaire.

Article 162 : *Le jour qui est appelé le «dimanche», l'Église se rassemble fidèlement pour célébrer le mémorial de la résurrection du Seigneur et de l'ensemble*

*du mystère pascal, spécialement par la célébration de la Messe. En effet, «aucune communauté chrétienne ne s'édifie si elle n'a pas sa racine et son centre dans la célébration de la très sainte Eucharistie» (Décret de Vatican II sur la vie et le ministère des prêtres, 6). Ainsi, le peuple chrétien a le droit d'obtenir que l'Eucharistie soit célébrée pour lui, le dimanche et les fêtes de précepte, ainsi que les jours de fêtes les plus importantes, et même chaque jour, si cela est possible. Par conséquent, s'il est difficile d'avoir la célébration de la Messe dominicale dans une paroisse ou une autre communauté de fidèles, l'Évêque diocésain doit chercher à remédier à cette situation, en union avec son presbyterium (cf. Directoire des ADAP, 1988, #5 et #25). Parmi les solutions susceptibles d'être retenues, les principales doivent être les suivantes: faire appel à d'autres prêtres disponibles pour célébrer la Messe, ou demander aux fidèles de se rendre dans l'église d'un lieu proche pour participer à la célébration du mystère eucharistique (cf. Directoire des ADAP, 1988, #18).*

**NOTE** : C'est moi qui encore soulignerai dans tous les textes. Encore ici, on peut raisonnablement penser que si notre évêque (ou même son prédécesseur), en appui sur l'article 24 du **Directoire**, a décidé, après consultation de son Conseil presbytéral, que des ADACE doivent avoir lieu régulièrement dans notre diocèse, tous les éléments contenus dans cet article ont été pris déjà en considération.

Article 163 : *Tous les prêtres, auxquels ont été confiés le sacerdoce et l'Eucharistie pour le bien des autres, doivent se souvenir qu'ils ont l'obligation d'offrir à tous les fidèles la possibilité de satisfaire au précepte de participer à la Messe dominicale. De leur côté, les fidèles laïcs ont le droit d'obtenir qu'aucun prêtre, à moins d'une réelle impossibilité, ne refuse jamais de célébrer la Messe pour le peuple, ou que celle-ci soit célébrée par un autre prêtre, si ces mêmes fidèles ne peuvent pas satisfaire d'une autre manière au précepte de participer à la Messe, le dimanche ou les autres jours de précepte.*

**NOTE** : «À moins d'une réelle impossibilité», bien sûr. Qu'on demande à un prêtre retraité qui habite Rimouski, par exemple, de faire plus de 200 kilomètres en hiver pour aller célébrer dans une paroisse située à l'une ou l'autre des deux extrémités du diocèse ne m'apparaît pas réaliste. Il y aurait là «réelle impossibilité», à mon avis. Comme il y aurait aussi «réelle impossibilité» qu'on puisse demander à un prêtre, voire exiger de lui qu'il «bine» ou qu'il «trine» de façon habituelle. Or, qu'est-ce que «biner» et «triner» veulent dire ? Dans le langage ecclésiastique, le verbe «biner» veut dire célébrer une deuxième messe un même jour, le verbe «triner» célébrer une troisième messe le même jour. Autrefois, si je me rappelle bien, le prêtre pouvait «biner» occasionnellement, mais en ne gardant pas pour lui l'honoraire... S'il devait «triner», ce devait être exceptionnel, tellement que celui-ci devait, chaque fois que cela se présentait, obtenir

une autorisation expresse de son évêque. N'y avait-il pas de la «graine de «sagesse» là-dessous ?. Qu'est-ce que vous en penser ?

Article 164 : *«Si, faute de ministre sacré ou pour toute autre cause grave, la participation à la célébration eucharistique est impossible» (cf. Directoire des ADAP, 1988, #1-2), le peuple chrétien a le droit d'obtenir que, le dimanche, l'Évêque diocésain veille, selon les possibilités, à ce que la communauté elle-même ait une célébration, qui doit être organisée sous sa propre autorité et selon les normes de l'Église. Toutefois, les célébrations dominicales particulières de ce genre doivent toujours être considérées comme ayant un caractère absolument extraordinaire. Ainsi, tous ceux qui ont été désignés par l'Évêque diocésain pour exercer une fonction durant de telles célébrations, qu'ils soient diacres ou fidèles laïcs, «auront soin de maintenir vive dans la communauté une véritable "faim" de l'Eucharistie, qui conduit à ne laisser passer aucune occasion d'avoir la célébration de la Messe, en profitant même de la présence occasionnelle d'un prêtre, pourvu qu'il ne soit pas empêché de la célébrer par le droit de l'Église» (Encyclique *Ecclesia de Eucharistia*, 33).*

**NOTE** : L'ADACE trouve dans cet article son fondement. On aura noté par ailleurs le «*caractère absolument extraordinaire*» de ce type de célébrations. On aura compris enfin pourquoi le **Directoire** de 1988 déjà prévenait qu'une assemblée de ce genre (ADACE) ne pouvait se dérouler dans les lieux où une messe avait été ou allait être célébrée le même jour, «y compris la veille» (art. 21), qu'une assemblée de ce genre (ADACE) ne pouvait non plus être répétée le même jour dans la même paroisse (art. 21). Par ailleurs, vous aurez sans doute remarqué le lien qui est clairement établi dans le texte entre la personne de l'évêque et les personnes que lui-même désignerait pour exercer une fonction dans une ADACE. Faudrait-il comprendre que ces personnes ont besoin d'être «mandatées» par l'évêque pour animer une ADACE? Le texte le donne à penser. Devrait-on faire ici ce qu'on a fait plus récemment, quand il s'est agi d'identifier et de former des personnes laïques pour l'animation de funérailles chrétiennes sans eucharistie? Si c'est le cas, on devra bien encore se résoudre, puisque ce n'est pas ce que le **Directoire** romain que nous suivions depuis toujours prévoyait. On y reconnaissait en effet trois niveaux de responsabilités : l'évêque dans et pour son diocèse, le curé dans et pour sa paroisse, enfin, le laïc en service paroissial, «sous l'autorité du curé» (art. 24, 27-28, 30-31). J'y reviendrai dans ma réponse à la QUESTION 2.

Article 165 *Il faut éviter avec soin toute forme de confusion entre des réunions de prières de ce genre et la célébration de l'Eucharistie (cf. Directoire des ADAP, 1988, #22). Par conséquent, les Évêques diocésains sont tenus d'évaluer avec prudence s'il faut distribuer la sainte Communion au cours de telles réunions. Pour assurer une coordination plus large dans ce domaine, il est opportun qu'une telle question soit réglée au niveau de la*

*Conférence des Évêques, afin de parvenir à une résolution, qui doit obtenir la confirmation du Siège Apostolique, c'est-à-dire de la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements. De plus, en l'absence du prêtre et du diacre, il est préférable de répartir les différentes parties de la célébration entre plusieurs fidèles plutôt que de laisser à un seul fidèle laïc le soin de guider l'ensemble de la célébration. Il ne convient en aucun cas de dire à propos d'un fidèle laïc qu'il «préside» la célébration.*

**NOTE :** La première phrase reprend ici presque mot pour mot l'article 22 du Directoire de 1988, que viennent de reprendre, presque mot pour mot, dans leur proposition 10, les Évêques réunis en Synode. Sur ce point, on peut dire que depuis bientôt vingt ans tout le monde est d'accord : une ADACE n'est pas une MESSE et ne doit pas ressembler à une MESSE. Nul doute que, sur ce point précis, un effort particulier devra être déployé. Néanmoins, il nous faut composer avec le fait que le premier modèle qui nous est proposé partout est celui d'une célébration de la Parole copiée en grande partie sur le schéma de célébration de la Parole qui précède toute liturgie eucharistique. L'Instruction romaine donne à penser que d'autres modèles ou schémas de célébration pourraient nous être proposés...

La deuxième phrase en aura surpris plus d'un. On dirait des tables ou des poupées gigognes! La plus petite s'emboîte dans une plus grande et cette plus grande s'emboîte dans une plus grande encore... Ainsi, l'Évêque d'un diocèse décide «avec prudence» ce qu'il y a lieu de faire dans son propre diocèse, mais cela ne suffit pas, il doit essayer de faire consensus avec l'ensemble des Évêques du pays, mais cela ne suffit pas encore, la Conférence épiscopale tout entière a besoin d'être confirmé par Rome, en l'occurrence par la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements. Quoi penser? On s'éloigne nettement du **Directoire** de 1988. Toutefois, il me semble qu'on peut difficilement donner à ce texte une portée rétroactive. Dans notre diocèse, il se célèbre des ADACE depuis au moins une quinzaine d'années. Cette pratique s'est mise en place petit à petit dans le respect des balises du **Directoire** romain de 1988 et selon les indications du **Rituel** canadien de 1995. C'est ce que j'exprimais le mois dernier, dans ma réponse à la question d'une correspondante. Je ne pense pas que cet article 165 nous oblige à reculer pour tout reprendre à zéro. On peut peut-être penser que désormais, dans les diocèses (ou les pays) où rien n'a encore été fait en ce sens, la voie tracée sera différente. Je ne vais donc rien changer à ma réponse.

Enfin, la dernière phrase de cet article 165 contient des éléments sur lesquels nous reviendrons, lorsque nous traiterons plus particulièrement des acteurs et des lieux de célébration dans la MISE EN ŒUVRE de l'ADACE.

Article 166. *De même, l'Évêque diocésain, à qui il revient seul de prendre une décision dans ce domaine, ne doit pas concéder facilement que des célébrations de ce genre aient lieu les jours de semaine, surtout si, de plus, elles comportent la distribution de la sainte Communion; cela concerne surtout les lieux où, le dimanche précédent ou suivant, la Messe a pu ou pourra être célébrée. Il est demandé instamment aux prêtres, selon leurs possibilités, de célébrer la Messe pour le peuple, chaque jour, dans l'une des églises qui leur a été confiée.*

**NOTE :** Vraiment, aucune ouverture ici sur une célébration de type ADACE pour un jour de semaine, surtout si, en plus, il devait y avoir distribution de la communion. Cela va poser le problème de la communion dans une célébration non-eucharistique de funérailles, forcément en semaine. Un problème qui devra bien être un jour résolu... Enfin, comme si on voulait s'assurer que la porte est bien fermée, on ajoute cette précision: «*cela concerne surtout les lieux où, le dimanche précédent ou suivant, la Messe a pu ou pourra être célébrée*».

Article 167 : «*De même, on ne peut envisager de remplacer la sainte Messe dominicale par des célébrations œcuméniques de la Parole, ou par des rencontres de prières avec des chrétiens appartenant aux [...] Communautés ecclésiales, ou par la participation à leur service liturgique*» (Encyclique *Ecclesia de Eucharistia*, 30). *De plus, si, pour une nécessité urgente, l'Évêque diocésain a permis ad actum la participation des catholiques à une rencontre de prières de ce genre, les pasteurs doivent veiller à ce que la confusion ne se répande pas parmi les fidèles catholiques au sujet de la nécessité de participer, y compris dans de telles circonstances, à la Messe de précepte, à une autre heure de la journée.*

**NOTE :** Rien à ajouter.

Je vous salue et vous dis : À la prochaine!

**René DesRosiers**

Répondant à la liturgie

Service « *Vitalité des communautés* »

Diocèse de Rimouski

[Cliquez ici pour la présentation et la liste des 8 formations](#)